

JU_GERICHTE ADM 2023 17 vom 12. April 2023

JU Tribunal cantonal, 2023-04-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2023_17

FR: JU_GERICHTE ADM 2023 17 du 12 avril 2023

IT: JU_GERICHTE ADM 2023 17 del 12 aprile 2023

Regeste

Refus du renouvellement de l'autorisation de séjour (reconsidération) | étrangers

Erwägungen

E. 2

Par décision du 8 avril 2021, le Service de la population a révoqué l'autorisation de séjour du recourant et un délai de 8 semaine lui a été imparti pour quitter la Suisse (p. 38s). Cette décision est entrée en force. B. Le recourant a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour en juillet 2021 (p. 55). Après instruction de l'affaire, l'intimé a, par décision du 27 juin 2022 rejeté la demande d'autorisation de séjour par regroupement familial. La décision précise que C._____ a indiqué dans un courrier du 26 août 2021 que son époux ne vit pas chez elle mais à U._____, qu'elle a opéré un revirement ultérieurement lié à la crainte de l'APEA qui n'emporte pas la conviction de l'intimé. Elle relève également que le recourant n'a jamais été intégré au budget d'aide sociale de C._____ qui est considérée comme séparée, alors que le recourant a allégué lors de son audition du 10 janvier 2022 qu'il vit avec son épouse, qu'il réalise un revenu de l'ordre de CHF 4'000.-, qu'il paie le loyer de l'appartement sis à V._____ ainsi que toutes les factures et donne encore CHF 500.- par mois à son épouse. Une enquête de police a en outre relevé que les véhicules du recourant ont été observés à des heures variables durant la période du 28 novembre 2021 au 12 janvier 2022 à de nombreuses reprises à U._____ et à aucune reprise à V._____, alors que les époux ont tous deux indiqué lors de leurs auditions respectives vivre ensemble depuis juillet 2021 à V._____. Enfin, une communication des Services sociaux régionaux du 8 juin 2022 relève que les époux A._____ et C._____ n'ont pas repris la vie commune, précisant que le recourant emménage dans le même immeuble que son épouse et cela inquiète celle-ci de sorte qu'elle envisage de déménager (p. 99ss). Cette décision a été confirmée sur opposition le 13 octobre 2022 (p. 111 ss). C. Le 8 décembre 2022, une décision de mise en détention en vue du renvoi a été rendue. Par décision du 12 décembre 2022 notifiée le même jour, la juge administrative a reconnu la légalité et l'adéquation de la décision de mise en détention dans un établissement approprié du recourant en vue de son renvoi au Kosovo conformément à la décision de l'intimé du 8 décembre 2022 jusqu'au 20 janvier 2023. Par décision du 24 janvier 2023, la présidente de la Cour administrative a rejeté le recours de l'intéressé (ADM 223/2022). Le 18 janvier 2023, la juge administrative a prolongé la détention administrative du recourant en vue de son renvoi au Kosovo jusqu'au 2 juin 2023. Parallèlement, le recourant a déposé une demande d'asile auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations. Dite demande a été rejetée le 31 janvier 2023 et le 15 février 2023, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours de l'intéressé. Le recourant a interjeté recours contre la décision de prolongation de la détention, lequel a été rejeté le 24 février 2023 (ADM 11/2023). Un recours au

Tribunal fédéral est actuellement pendant contre ce jugement (2C_129/2023).

E. 3

D. Le 26 janvier 2023, le recourant a introduit une demande de reconsidération de la décision du 13 octobre 2022. Par décision du 6 février 2023, l'intimé a déclaré la demande irrecevable au motif que le recourant n'indique pas quels éléments précis seraient nouveaux, qu'il échoue dans la preuve d'éléments nouveaux découverts dans le cadre de la procédure d'asile et que la situation personnelle des époux a déjà été examinée dans le cadre de la décision du 13 octobre 2022 au terme de laquelle il a été conclu que la volonté de fonder une communauté conjugale fait défaut et que la remise en question subséquente de ladite décision par l'épouse ne constitue pas une modification notable des circonstances. E. Le 12 février 2023, le recourant a interjeté recours contre cette décision concluant à ce que le recours soit déclaré bien fondé, à l'octroi de l'effet suspensif, à l'annulation des décisions de l'intimé et du Tribunal de première instance concernant le séjour et les mesures d'éloignement, au renvoi des affaires à l'administration et à l'autorité judiciaire de première instance pour statuer au sens des considérants, à la désignation de D. _____ comme mandataire d'office et à l'octroi de l'assistance judiciaire, sous réserve des dépens. Le recourant demande la jonction avec la procédure de prolongation de la détention administrative, ainsi que l'effet suspensif au recours. Il précise qu'il est actif dans le domaine du ferrailage, qu'il a créé sa propre entreprise E. _____ Sàrl et réalise un salaire mensuel de l'ordre de CHF 4'000.- à CHF 4'500.-. Il est indépendant financièrement et n'émarge pas à l'aide sociale. Il estime que les autorités inférieures ont constaté les faits de manière inexacte, la réalité de ménage commun du couple A. _____ et C. _____ dont les précédentes procédures ont évoqué à tort ». Contrairement à la décision de l'intimé, le recourant considère que la reconsidération était obligatoire s'agissant de sa vie avec son épouse. Cela vaut également pour la procédure d'asile et la détention administrative. F. Par décision du 14 février 2023, la présidente de la Cour administrative a rejeté la demande de représentation du recourant par D. _____, ainsi que les requêtes de jonction de la procédure avec la procédure de détention en vue du renvoi et de restitution de l'effet suspensif au recours. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. G. Prenant position le 20 février 2023, l'intimé a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, sous suite de frais et dépens. Il relève que le recourant n'a apporté aucun élément probant susceptible de modifier sa décision du

E. 6

Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre; il n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5A_881/2022 du 2 février 2023 consid. 7.1 et les références). 4.2 Attendu qu'au cas particulier, il apparaît que le recours n'avait aucune chance de succès, les allégués du recours n'apportant aucun élément supplémentaire par rapport à la décision sur opposition de l'intimé qui a répondu à tous les griefs soulevés par le recourant. En outre, quand bien même il en a été requis dans la décision du 14 février 2023, le recourant n'a fourni aucun élément permettant d'établir sa situation financière. Le fait qu'il soit en détention en vue du

renvoi ne le libérait pas de ses obligations envers la Cour s'il entendait obtenir l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. 5. Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 219 al. 1 Cpa). Il n'est pas alloué de dépens au recourant (art. 227 al. 1 Cpa), ni à l'intimé (art. 230 al. 1 Cpa). PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE rejette le recours et la requête d'assistance judiciaire ; met les frais de la procédure de recours par CHF 1'000.- à la charge du recourant ; dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; informe les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ;

E. 7

ordonne la notification du présent arrêt : ■au recourant, A. _____, à B. _____ (prison) ; ■à l'intimé, le Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ; ■au Secrétariat d'Etat aux migrations, 3003 Berne. Porrentruy, le 12 avril 2023 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE La présidente : La greffière : Sylviane Liniger Odiet Lisiane Poupon Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.